



# ARRETE N° 25.173

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue de l'ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par la Sarl Aquilus Piscines (17180 Périgny) pour un coulage de béton pour une piscine 24ter rue de l'ancienne poste à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le lundi 12 mai 2025 : 24 ter rue de l'ancienne poste

- Un camion toupie est autorisé à stationner le long de la propriété le temps strictement nécessaire au coulage.
- Afin de maintenir une circulation dans la rue, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les 4 places de stationnements présentes entre le numéro 31 et 33 de ladite rue. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement.
- La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneaux.
- Le temps de l'intervention, les piétons seront redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux « piétons, changez de trottoir » en amont et aval du chantier.
- La laitance ne devra pas être déversée dans les regards pluviaux mais ramassée avant le nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Sarl Aquilus Piscines
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 30 avril 2025

Le maire

